



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE du 25/03/2013
Portant retrait de la décision n°DRIEE-SDDTE 2013-025 du 13 février 2013
obligeant à réaliser une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013004-0004 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013 DRIEE IdF N°57 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0010 déposée par la société SOGAM, relative **au projet de construction d'un ensemble immobilier complexe (parking public souterrain, commerce, logements sociaux) dans l'éco quartier des Docks situé à Saint-Ouen dans le département de Seine-Saint-Denis**, reçue le 9 janvier 2013 ;

Vu la décision DRIEE-SDDTE-2013-025 du 13/02/2013 portant obligation de réaliser une étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du maire de Saint-Ouen (93) en date du 1er mars 2013 indiquant que la société SOGAM n'est pas légitime à déposer une demande d'examen au cas par cas pour le projet susmentionné ;

Considérant que le maire de Saint-Ouen indique dans son courrier du 1er mars 2013 que la société SOGAM n'était pas retenue au jour de la demande d'examen au cas par cas en qualité de société d'aménagement du projet considéré et qu'elle ne peut donc être le pétitionnaire d'une demande d'examen au cas par cas ;

Considérant que la société SOGAM ne peut se prévaloir de la qualité de maître d'ouvrage du projet considéré ;

Considérant ainsi que la demande déposée auprès de l'autorité environnementale n'entre pas dans le cadre des dispositions prévues à l'article R 122-3 du code de l'environnement ;

Décide :

Article 1er

La décision n°DRIEE-SDDTE 2013-025 du 13 février 2013 est retirée.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et notifiée à la société SOGAM.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La directrice régionale et
interdépartementale
adjointe de l'environnement
et de l'énergie d'Ile-de-France


Laure TOURJANSKY

Voies et délais de recours

• **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

• **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent
(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).